

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT POUR TRAVAUX URGENTS PAR LA SOCIÉTÉ EIFFAGE**

Le Maire de la commune de Cloyes Les Trois Rivières

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-4 et L. 2215-3 ;
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-24 et R.411-25, R.411-26, R.417-10 ;
- Vu le Code Pénal ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont complété ou modifié ;
- Vu la demande présentée par la société EIFFAGE,
- Considérant que pour assurer la réalisation de travaux urgents et imprévus, il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble du domaine communal.

AR R E T E

ARTICLE 1 :

La société EIFFAGE est autorisée à entreprendre en urgence, des travaux sur le domaine public sans arrêté spécifique préalable. Elle est néanmoins tenue de prévenir la mairie par voie téléphonique ou messagerie électronique de toute intervention.

Le présent arrêté sera effectif **du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2025**, il est temporaire et ne vaut que pour l'année en cours. Tout renouvellement sera subordonné à une nouvelle demande.

ARTICLE 2 :

Le stationnement sera interdit et déclaré gênant (exception faite aux véhicules de la société EIFFAGE) dans la zone de travaux et sur une distance de 3 mètres en amont et en aval. Les dispositions d'exploitation de la circulation et du stationnement cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

ARTICLE 3 :

La signalisation des travaux sera établie, conformément aux dispositions réglementaires susvisées. Elle sera mise en place par :

- La société EIFFAGE, à sa charge et sous sa responsabilité,

ARTICLE 4 :

L'entreprise chargée des travaux devra prendre toutes les dispositions pour assurer l'accès des riverains à leurs immeubles.

ARTICLE 5 :

Le Présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie et par affichage sur les lieux des travaux.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cloyes-sur-le-Loir ;
- Pompiers de Cloyes ;
- Police Municipale ;
- Sté EIFFAGE.

A Cloyes Les Trois Rivières, le 8 janvier 2025,
Danielle BOITEL, 1^{ère} Adjointe au Maire
Par délégation du Maire,

